

# Les réseaux sociaux ? Des diffuseurs de contenus

MÉDIAS Les 28 ont adopté une importante révision de la directive européenne sur les services médias audiovisuels

Depuis 1989, année de l'adoption de la première directive européenne sur l'audiovisuel, et dont le dernier avatar remonte à 2010, les lignes de fracture ont peu changé en Europe : elles séparent les pays, toujours les mêmes, qui mettent en tête le souci de la diversité culturelle et un certain contrôle des États sur un secteur qui est à la fois culture et gros business, et les pays nordiques, partisans de la liberté maximale, de penser comme d'entreprendre...

C'est à l'issue d'une bagarre sur cet axe que le Conseil de l'UE (qui représente les États) a fini par adopter mardi après-midi, par un vote à majorité qualifiée, une révision de la directive de 2010 sur les services de médias audiovisuels, proposée par la Commission européenne il y a exactement un an. Le texte, sensiblement amendé au fil de la négociation, va maintenant faire l'objet d'un travail de rapprochement avec le Parlement européen, qui a élaboré sa propre version. Le projet introduit trois nouveautés majeures, âprement discutées par les 28 ministres de la Culture, dont pour la Belgique Jean-Claude Marcourt (PS), chargé des Médias à la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'idée maîtresse : adapter la législation européenne à un univers qui a fort évolué, en particulier par l'apparition des nouveaux modes de consommations de contenus audiovisuels. Surtout auprès des jeunes qui, on schématise, ont abandonné la TV pour visionner sur leurs smartphones des vidéos mises en ligne sur des réseaux sociaux. Nouveaux modes de consommation, nouveaux acteurs et perspectives économiques, et nouveaux dangers

(les discours de haine, la promotion du terrorisme) ont créé autant de défis à encadrer.

**1 Plateformes de vidéo sur demande, réseaux sociaux : l'extension du champ d'application.** Ce fut le point de contentieux majeur. Le projet initial de la Commission avait prévu d'englober les plateformes de vidéo à la demande (tel Netflix) et les sites de partage (ex : Youtube). Notamment parce que ces opérateurs sont devenus des concurrents féroces des anciens diffuseurs « linéaires ». Mais Malte, qui assure la présidence semestrielle des travaux des 28, a conformément aux souhaits de plusieurs pays étendu le champ d'application aux réseaux sociaux. Ces derniers ne seront toutefois concernés que dans la mesure où la mise en ligne de contenus par les utilisateurs constitue « une fonction essentielle » du service, ou d'une de ses parties autonomes.

Les pays « libéraux » (Royaume-Uni, Pays-Bas, Finlande, Suède, qui ont finalement voté contre l'adoption du texte) avaient jusqu'au bout tenté de limiter cette extension, plaidant pour le terme de « fonction principale et essentielle » : une formule qui aurait pu avoir pour effet de mettre les Facebook à l'abri de la directive. « Nous pensons qu'il faut assurer un environnement de concurrence équitable entre les TV et les nouveaux services », argumentait mardi le ministre finlandais. Mais il ne faut pas étendre les législations des médias traditionnels aux nouveaux. Accroître les régulations et le champ d'application mettrait en danger l'essentiel de l'internet, qui est l'ouverture et

la liberté d'expression. » Ces pays argumentaient aussi que la définition des services couverts était trop vague, trop large, et créerait beaucoup d'incertitudes juridiques et économiques.

Mais pour le camp d'en face, finalement majoritaire, le fait que c'est sur ces réseaux que se propagent les discours de haine ou promouvant le terrorisme, était un argument massue. Les services de streaming en direct n'ont finalement pas été inclus dans le champ de la directive.

**2 La règle du pays d'origine.**

Ce principe, institué par la directive « TV sans frontières » de 1989, « doit rester la pierre angulaire de la directive », demandait Andrus Ansip, le vice-président de la Commission européenne en charge du marché digital. Ce principe doit assurer la libre circulation des programmes dans l'UE. Mais il fait l'objet depuis toujours d'abus : les fameuses « délocalisations », par lesquelles un diffuseur s'établit dans un pays à la législation plus favorable, mais pour cibler principalement un autre marché. Le nouveau texte définit mieux les critères permettant de juger si un diffuseur contourne les règles : il prend en compte non seulement le siège social,

mais aussi le nombre de personnes employées dans un autre pays cible pour y développer son offre de programmes. La Fédération Wallonie-Bruxelles, qui n'a jamais digéré que RTL-TVI ait décidé de déplacer son siège de Bruxelles à Luxembourg, tenait beaucoup à ce que le nouveau texte permette de mieux contrer les abus à la règle du pays d'origine. Par exemple, on a finalement biffé du texte la né-

cessité pour un Etat de « prouver l'intention délibérée » de contourner cette règle : prouver cette intention, plaide notamment la Belgique, est dans les faits quasi impossible. La Po-

logne et la Hongrie - très soucieux de leur souveraineté - mais aussi le Portugal, ont d'ailleurs obtenu un durcissement des mesures anti-contournement.

**3 Les quotas.** C'est le combat classique des pays qui défendent « l'exception culturelle », c'est-à-dire le fait de ne pas laisser les produits culturels ou audiovisuels régis par les seules règles commerciales. Le projet initial de la Commission avait introduit une obligation de diffuser, ou d'offrir dans le catalogue de vidéos à la demande, un minimum de 20 % d'œuvres européennes. Sur pression de la France, soutenue en cela par une majorité de pays, ce taux a été porté à 30 %. C'est le chiffre qui a été arrêté par le Parlement européen. Et les services de vidéo à la demande, y compris l'Américain Netflix, contenaient déjà, en 2015, 27 % de contenus européens. « Quel exemple donnerait-on en restant à 20 % ? », demandait dès le représentant de la France.

Enfin, les pays qui le souhaitent pourront, dans leurs lois nationales qui transposeront la directive, imposer des contributions financières à la production locale, même aux diffuseurs ou services de vidéo à la demande établis dans un autre pays, mais ciblant leur audience. Des mesures qui, on s'en doute, ont aussi fortement réjoui le ministre Marcourt. ■

JUREK KUCZKIEWICZ